

United Nations  
Nations UniesInternational Criminal Tribunal  
for the former Yugoslavia  
Tribunal Pénal International  
pour l'ex-Yougoslavie

(IT-05-87/1)

# VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ



## Vlastimir ĐORĐEVIĆ



Du 1er juin 1997 au 30 janvier 2001, adjoint du Ministre de l'intérieur serbe (MUP) et chef de la sécurité publique (RJB) du MUP ; responsable de toutes les unités et du personnel de la RJB en Serbie, notamment au Kosovo entre le 1er janvier et le 20 juin 1999.

Condamné à **18 ans d'emprisonnement**

### Reconnu coupable des crimes suivants :

- **Expulsion, autres actes inhumains (transfert forcé), assassinat, persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses** (des crimes contre l'humanité)

et

- **Meurtre** (en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre)

- Les forces de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie (RFY), agissant sur les instructions, avec les encouragements ou le soutien de Vlastimir Đorđević ont commis des actes criminels qui ont entraîné le départ forcé d'environ 800 000 civils albanais du Kosovo. Pour faciliter ces expulsions et déplacements, les forces de la RFY et de la Serbie ont délibérément créé un climat de peur et d'oppression par le recours à la force, par la menace d'en faire usage et par des actes de violence.

- Ces mêmes forces, agissant sur les instructions, avec les encouragements ou le soutien de Vlastimir Đorđević, ont tué des centaines de civils albanais du Kosovo et d'autres personnes ne prenant pas une part active aux hostilités, et infligé des violences sexuelles à des Albanais du Kosovo, notamment des femmes.

- Ces forces ont également systématiquement endommagé et détruit des édifices culturels et religieux musulmans. Elles ont bombardé, brûlé et dynamité des mosquées dans toute la province.

<b>Date de naissance</b>	17 novembre 1948 à Koznica, dans la municipalité de Vladičin Han, en Serbie
<b>Acte d'accusation</b>	Initial : 2 octobre 2003, rendu public le 20 octobre 2003 ; Troisième Acte d'accusation conjoint expurgé modifié : 26 juin 2006 ; Quatrième Acte d'accusation : 7 juillet 2008
<b>Arrestation</b>	17 juin 2007 au Monténégro
<b>Transfert au TPIY</b>	17 juin 2007
<b>Comparutions initiales</b>	19 juin 2007, n'a pas plaidé coupable ou non coupable ; 16 juillet 2007, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation ; 17 juillet 2008, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation additionnels
<b>Jugement</b>	23 février 2011, condamné à 27 ans d'emprisonnement
<b>Arrêt</b>	27 janvier 2014, peine ramenée à 18 ans d'emprisonnement
<b>Exécution de la peine</b>	Transféré en Allemagne le 16 octobre 2014 pour y purger sa peine

## REPÈRES

Durée du procès (en jours)	199
Nombre de témoins à charge	115
Pièces à convictions présentées par l'Accusation	1585
Nombre de témoins à décharge	28
Pièces à convictions présentées par la Défense	933

PROCÈS	
Date d'ouverture	27 janvier 2009
Réquisitoire et plaidoirie	13 et 14 juillet 2010
Chambre de première instance II	Les Juges Kevin Parker (Président), Christoph Flügge et Melville Baird
Bureau du Procureur	Chester Stamp, Patricia Neema, Daniela Kravetz, Matthias Neuner, Priya Gopalan, Silvia D'Ascoli
Conseils de l'accusé	Dragoljub Đorđević, Veljko Đurđić
Jugement	23 février 2011, condamné à 27 ans d'emprisonnement

PROCÉDURE D'APPEL	
Chambre d'appel	Les Juges Carmel Agius (Président), Mehmet Güney, Patrick Robinson, Khalida Rachid Khan et Bakhtiyar Tuzmukhamedov
Bureau du Procureur	Daniela Kravetz
Conseils de la Défense	Dragoljub Đorđević, Veljko Đurđić
Arrêt	27 janvier 2014

AFFAIRES CONNEXES	
HARADINAJ <i>et consorts</i> (IT-04-84)	
LIMAJ <i>et consorts</i> (IT-03-66)	
MILOŠEVIĆ SLOBODAN (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE ET BOSNIE »	
SAINOVIĆ <i>et consorts</i> (IT-05-87) « KOSOVO »	

## ACTE D'ACCUSATION ET ACCUSATIONS

Tous les chefs d'accusation dont Vlastimir Đorđević devait répondre concernaient les crimes commis sur le territoire du Kosovo, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999, ou vers cette date, et le 20 juin 1999.

L'acte d'accusation initialement dressé contre Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić (affaire IT-03-70, « *Le Procureur contre Pavković et consorts* ») a été confirmé le 2 octobre 2003 et rendu public le 20 octobre 2003.

L'acte d'accusation initialement établi contre Slobodan Milošević, Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić et Vljako Stojiljković (affaire IT-99-37) a été confirmé le 24 mai 1999 et rendu public le 27 mai 1999. Cet acte d'accusation a été modifié le 29 juin 2001, puis de nouveau le 29 octobre 2001 (Deuxième Acte d'accusation modifié) et le 5 septembre 2002 (Troisième Acte d'accusation modifié). Dans le troisième acte d'accusation modifié, les chefs d'accusation contre Slobodan Milošević et Vljako Stojiljković ont été retirés en raison du décès de ce dernier et parce que Slobodan Milošević faisait l'objet d'un procès séparé (affaire IT-02-54). L'affaire a alors été nommée *Milutinović et consorts*.

Le 1<sup>er</sup> avril 2005, le Procureur a déposé une requête aux fins de joindre les affaires *Milutinović et consorts* et *Pavković et consorts*. Cette requête a été accueillie le 8 juillet 2005 et la Chambre de première instance a ordonné au Procureur de déposer un acte d'accusation joint modifié, ce qu'il a fait le 16 août 2005. La Défense a contesté l'acte d'accusation. Conformément à une ordonnance rendue par la Chambre de première instance, le Procureur a déposé un deuxième acte d'accusation joint modifié le 5 avril 2006. Le 11 mai 2006, la Chambre de première instance a ordonné au Procureur de déposer une version finale de l'acte d'accusation. Le troisième acte d'accusation joint modifié a été déposé le 12 mai 2006.

Le 17 mai 2006, le juge de la mise en état a ordonné au Procureur de corriger certaines erreurs typographiques relevées dans le troisième acte d'accusation joint modifié. Aux termes de cette ordonnance, le juge a également demandé que Vlastimir Đorđević, qui était encore en fuite, fasse l'objet d'un acte d'accusation séparé, afin que le procès des autres accusés puissent débiter comme prévu. Le 21 juin 2006, le Procureur a demandé l'autorisation de remplacer le troisième acte d'accusation joint modifié par une version corrigée (déposée le même jour) et de retirer Vlastimir Đorđević de cette affaire. Le 26 juin 2006, la Chambre de première instance a accueilli la requête de retrait et accepté que le troisième acte d'accusation joint modifié soit l'acte d'accusation utilisé dans l'affaire concernant les six autres accusés. Un nouveau numéro (IT-05-87/1) a été attribué à l'affaire concernant Vlastimir Đorđević et le troisième acte d'accusation joint modifié est resté l'acte d'accusation utilisé dans cette affaire.

Le 2 juin 2008, le Procureur a déposé une requête aux fins de modification du troisième acte d'accusation conjoint afin d'y ajouter le meurtre présumé de 14 personnes dans la ville de Podujevo ainsi que le nom de quatre victimes tuées à l'occasion de deux autres faits criminels. La Chambre de première instance a accueilli cette requête le 7 juillet 2008 et le Procureur a déposé le quatrième acte d'accusation le 9 juillet. C'est cette version de l'acte d'accusation qui est utilisée au procès.

Dans l'acte d'accusation utilisé au procès, Vlastimir Đorđević était tenu responsable des crimes suivants, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut) et de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique (article 7 3)):

- **Expulsion, autres actes inhumains (transfert forcé), assassinat, persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses** (en tant que crimes contre l'humanité, article 5),
- **Meurtre** (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

## PROCÈS

Le procès a commencé le 27 janvier 2009.

L'Accusation a conclu la présentation de ses moyens le 28 octobre 2009 (la présentation des moyens à charge a repris le 17 mai 2010, avec l'audition d'un nouveau témoin). La présentation des moyens à décharge a débuté le 30 novembre 2009 et a pris fin le 20 mai 2010.

Les réquisitoire et plaidoirie ont été entendus les 13 et 14 juillet 2010.

## JUGEMENT

La Chambre de première instance a rendu son jugement le 23 février 2011.

La Chambre de première instance était convaincue que les crimes allégués ont bien été commis dans le cadre d'un conflit armé associé à une campagne de violence systématique et généralisée visant la population de civils albanais du Kosovo. Au chapitre VI du jugement, il est expliqué que à compter du 24 mars 1999, de nombreux bourgs, villages et autres endroits du Kosovo ont été le théâtre de faits obéissant au même scénario. Un exemple pour illustrer cette campagne de violence : à l'aube, les forces de la VJ et du MUP se rapprochaient d'un bourg, d'un village ou d'un autre endroit, la VJ utilisait ses chars, ses blindés et son artillerie lourde pour bombarder les zones résidentielles, obligeant de la sorte les civils albanais du Kosovo à fuir leurs maisons. Les forces serbes, la plupart du temps les forces de police,

entraient ensuite à pied dans l'agglomération et, en règle générale, se livraient à des pillages et incendiaient les maisons. Un grand nombre de résidents et de personnes déplacées qui avaient assisté à la destruction de leurs biens ainsi qu'aux meurtres commis par les forces serbes décidaient alors de leur propre chef de quitter leurs bourgs, villages ou villes en nombre, craignant pour leur vie. Les forces serbes coordonnaient cet exode de résidents albanais du Kosovo, souvent en organisant le transport par rail ou par route, en s'assurant la plupart du temps que ces gens atteignaient et traversaient la frontière, essentiellement celle de l'Albanie ou de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

De longs convois d'Albanais du Kosovo se sont formés dans tout le Kosovo en direction de l'Albanie ou de la Macédoine pour traverser la frontière une fois celle-ci atteinte. Certains Albanais du Kosovo ont même traversé la frontière avec le Monténégro. La Défense a fait valoir qu'à l'époque, différentes raisons guidaient les gens à quitter le Kosovo, y compris l'état de guerre entre la RFY et l'OTAN, les bombardements de l'OTAN, les combats entre l'ALK et les forces serbes, les sanctions et les conditions de guerre qui prévalaient à l'époque, les évacuations et les déplacements de population délibérés dirigés par l'ALK. La Défense a également affirmé que la population non albanaise du Kosovo quittait aussi le territoire à un rythme comparable. Pour déterminer si l'expulsion et le transfert forcé avait été établis, la Chambre de première instance s'est fondée sur les éléments de preuve établissant les circonstances dans lesquelles les gens ont quitté les bourgs, villes et villages dans les 13 municipalités visées par l'acte d'accusation. Elle s'est dite convaincue, sur la base de ces éléments de preuve, qu'il y avait bien eu expulsion ou transfert concernant une soixantaine d'endroits répartis dans 13 municipalités. S'agissant de chacun de ces endroits, il ressort des éléments de preuve que les Albanais du Kosovo ont quitté le Kosovo parce que les forces serbes leur en avaient donné l'ordre ou, par leur comportement, les y avaient obligés, notamment en se livrant à des bombardements, en commettant des meurtres et en incendiant leurs maisons ou d'autres bâtiments.

Certains paramètres, comme les bombardements de l'OTAN ou les combats entre les forces serbes et l'ALK ont pu avoir une incidence sur l'état d'esprit de certains Albanais du Kosovo. Néanmoins, la raison principale et impérieuse qui a poussé les Albanais du Kosovo à quitter leurs foyers, et souvent d'ailleurs à quitter le Kosovo, était la campagne systématique de violence et de terreur engagée par les forces serbes à leur encontre. Il faut noter à cet égard que, la plupart du temps, les Albanais du Kosovo qui traversaient la frontière pour quitter le territoire se voyaient dépouillés de leurs documents d'identité et de leurs plaques d'immatriculation par la police serbe ou la VJ. Si les Albanais du Kosovo s'étaient enfuis à cause des bombardements de l'OTAN ou des combats entre l'ALK et les forces serbes, ou pour une raison similaire, la confiscation de leurs pièces d'identité ne s'explique pas. Les témoignages du général Karol John Drewienkiewicz et du colonel Richard Ciaglinski, deux officiers britanniques, sont éloquentes. Ils ont observé des officiers du MUP en train de brûler des dizaines de milliers de papiers d'identité dans une cour jouxtant le bâtiment du MUP à Pristina/Prishtine les 12 et 13 juin 1999, c'est-à-dire juste avant la cessation des hostilités au Kosovo, alors que les forces serbes s'apprêtaient à quitter le territoire.

Plus de 800 000 Albanais du Kosovo ont quitté le Kosovo au cours de la période concernée par l'acte d'accusation, mais le procès en l'espèce ne traite que des personnes venant des villages, bourgs et lieux visés dans l'acte d'accusation. Les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour chiffrer de façon fiable le nombre d'Albanais du Kosovo expulsés depuis ces lieux vers l'Albanie, la Macédoine, voire le Monténégro, entre le 24 mars 1999 et le 20 juin 1999. Le dossier permet cependant d'estimer ce chiffre à plus de 200 000. Il s'agit néanmoins d'une estimation incomplète et extrêmement prudente. Le nombre de personnes réellement expulsées est très certainement beaucoup plus élevé.

Dans l'acte d'accusation, une allégation fondamentale est dressée à l'encontre de l'accusé, à savoir qu'il a participé à une entreprise criminelle commune, ou encore, à un plan commun qui, comme cela a été indiqué un peu plus tôt, avait pour objectif la modification de l'équilibre ethnique au Kosovo. Cet objectif devait être atteint par des moyens criminels s'inscrivant dans le cadre d'une campagne généralisée et systématique de terreur et de violence contre les Albanais du Kosovo et qui incluait les crimes reprochés. La Défense avançait que lorsque des crimes avaient été commis au Kosovo pendant la période visée dans l'acte d'accusation, il s'agissait d'incidents isolés, et que toute action coordonnée de la VJ et du MUP en 1998 et 1999 visait seulement les « forces terroristes » et était, de ce fait, légitime conformément au droit coutumier international. La Chambre n'a pas pu accepter ces arguments et a conclu que la nature des crimes établis et les circonstances dans lesquelles ils avaient été commis, prouvaient de façon claire que la population albanaise du Kosovo était la cible de cette campagne.

La Chambre de première instance a conclu que, en règle générale, les opérations visaient à terroriser la population civile albanaise du Kosovo dans les villes, agglomérations et villages et que, pour ce faire, plusieurs moyens étaient utilisés, tels que le bombardement à l'arme lourde de zones habitées, les

menaces, les violences et les meurtres, les incendies de biens appartenant aux civils albanais du Kosovo et la destruction de leurs villages. Les survivants ont souvent été contraints de quitter leurs foyers et leurs villes ou villages. Dans la plupart des cas, ils ont dû se joindre à d'autres pour être transportés de l'autre côté de la frontière ou aux colonnes de personnes déplacées que les forces serbes forçaient à passer la frontière. L'ampleur et la coordination des actions des forces serbes confirment l'existence d'un plan commun.

La participation de Vlastimir Đorđević à l'entreprise criminelle commune a été primordiale pour son succès. La Chambre a conclu que, en tant que chef du RJB et Ministre adjoint de l'intérieur, Vlastimir Đorđević avait des pouvoirs légitimes et exerçait un contrôle effectif sur la police au Kosovo, d'active et de réserve (les PJP et la SAJ) au moment des faits. Il ressort du dossier que l'accusé avait une connaissance détaillée des événements sur le terrain et qu'il a joué un rôle capital dans la coordination du travail des forces du MUP au Kosovo en 1998 et 1999. Vlastimir Đorđević faisait partie du commandement conjoint qui a coordonné les forces serbes au Kosovo, notamment la police. Il était souvent présent sur le terrain en 1998 et 1999 et a également assisté aux réunions de l'état-major du MUP au Kosovo. Il avait connaissance du comportement criminel de la police et des autres forces serbes au Kosovo du fait de ses propres observations et pour en avoir été informé par autrui. Il savait également que l'armée et le MUP avait distribué des armes à la population serbe du Kosovo pour constituer une force serbe supplémentaire. Contrairement à ce qu'il soutient, à savoir que le ministre Stojilković l'a exclu de négociations internationales sur le rôle de la police au Kosovo, en octobre 1998, Vlastimir Đorđević y a représenté la République de Serbie.

La Défense a soutenu pendant le procès qu'il n'y avait pas de forces paramilitaires serbes au Kosovo au moment des faits. Or, les éléments de preuve au dossier ont permis de déterminer la présence de forces paramilitaires serbes actives au Kosovo à cette période. Un grand nombre de ces paramilitaires servaient dans les unités de la police. De surcroît, l'accusé a personnellement et directement participé au recrutement de l'une de ces unités, les Scorpions, dans la force de réserve du MUP, en 1999. Cette unité a directement été impliquée dans la fusillade de 19 femmes et enfants albanais du Kosovo dans une ville, ayant causé la mort de 14 personnes. Vlastimir Đorđević a été informé de ces meurtres presque immédiatement après leur commission. L'unité a été retirée du Kosovo, mais aucune enquête n'a été véritablement diligentée. Vlastimir Đorđević le savait, mais il a néanmoins autorisé le redéploiement des membres de cette unité au Kosovo quelques jours plus tard.

La Chambre s'est dite convaincue que l'accusé avait pris une part active dans les efforts déployés par le MUP pour dissimuler les meurtres des Albanais du Kosovo pendant la période considérée par l'acte d'accusation. Les éléments de preuve ont confirmé qu'à partir de la deuxième semaine du mois d'avril 1999, à au moins six reprises sur une période de plusieurs semaines, des camions contenant les corps d'Albanais du Kosovo tués par les forces serbes sont arrivés au 13<sup>e</sup> centre d'entraînement de la SAJ, à Batajnica, près de Belgrade. Le MUP contrôlait ce centre, qui se trouvait à plus de 400 kilomètres de l'endroit où ces personnes avaient été tuées au Kosovo. A deux reprises au moins, des corps ont été emmenés au centre des PJP à Petrovo Solo, autre site du MUP en Serbie. Des corps ont également été retrouvés dans le lac Perućac, en Serbie, et enterrés dans une fosse commune près de ce lac. Les corps se trouvaient dans un camion découvert dans le lac. En 2001, les restes de 744 personnes ont été exhumés du centre de la SAJ à Batajnica, 61 ont été exhumés de Petrovo Selo, et 84 ont été retrouvés dans le lac Perućac. Il s'agissait d'Albanais tués au Kosovo en 1999. En dépit de l'état des dépouilles, enterrées pendant plus de deux ans, il a été déterminé que dans leur grande majorité, les victimes étaient vraisemblablement décédées des suites de multiples blessures par balle ou que ces blessures étaient, en tout cas, compatibles avec des blessures par balle.

Vlastimir Đorđević a joué un rôle prépondérant dans les efforts déployés par le MUP pour dissimuler ces meurtres. Il a donné des consignes pour que soient transportés de façon clandestine des corps trouvés dans un camion réfrigéré dans le Danube. Ces corps ont été transportés vers le centre d'entraînement de la SAJ à Batajnica, près de Belgrade, et ont à nouveau été enterrés, clandestinement, dans une fosse commune au centre de la SAJ. Vlastimir Đorđević a en outre donné des consignes pour que soient immédiatement enterrés les corps trouvés dans le lac Perućac. Dans les deux cas, il a donné des ordres très précis pour empêcher toute enquête judiciaire. La Chambre de première instance a conclu que le transport des corps du Kosovo vers les terrains du MUP afin de les inhumer clandestinement, a été effectué dans le cadre d'une opération coordonnée visant à effacer toute trace des crimes commis par les forces serbes contre les Albanais du Kosovo à la période visée par l'acte d'accusation. La Chambre de première instance a estimé que cette opération avait été exécutée sous la direction de l'accusé, en consultation avec le ministre Stojilković, et en application d'un ordre du président de la RFY, Slobodan Milošević. Alors que, aux termes de la loi, son devoir était de diligenter des enquêtes en bonne et due

forme à propos de la découverte de ces corps, Vlastimir Đorđević, en raison du rôle qu'il a joué, a fait en sorte que les dépouilles ne fassent pas fait l'objet d'enquête.

La Chambre s'est également dite convaincue que l'accusé, en dépit du fait qu'il était informé des crimes commis par les forces du MUP au Kosovo, n'a jamais, à l'époque des faits et par la suite, alors qu'il était encore chef du RJB, pris aucune mesure pour s'assurer que ces crimes feraient l'objet d'une enquête ou pour que les personnes ayant participé à leur commission seraient punies. La Chambre est également convaincue que le comportement de l'accusé a contribué de façon importante à la campagne de terreur et de violence extrême menée par les forces serbes contre les Albanais du Kosovo. Cette campagne avait pour but de modifier la composition démographique du Kosovo.

La Chambre a également été convaincue qu'en raison de sa participation directe à la dissimulation des corps des Albanais du Kosovo victimes de meurtre et parce qu'il n'avait pris aucune mesure pour s'assurer qu'une enquête soit diligentée, Vlastimir Đorđević avait aidé et encouragé les crimes visés dans le jugement. Ces faits étaient suffisamment impérieux pour être sanctionnés, afin de rendre pleinement compte du comportement criminel de l'accusé, par une déclaration de culpabilité pour avoir aidé et encouragé les crimes, et une déclaration de culpabilité pour avoir participé à l'entreprise criminelle commune.

La Chambre s'est également dite convaincue de la responsabilité de Vlastimir Đorđević, en application de l'article 7 3) du Statut, pour ne pas avoir empêché la commission des crimes recensés dans ce jugement par des personnes placées sous son contrôle effectif et pour son manquement à en punir les auteurs. Toutefois, en raison de la conclusion qu'elle a tirée sous le régime de l'article 7 1) du Statut, la Chambre n'a pas pu reconnaître l'accusé également coupable sous celui de l'article 7 3).

Le 23 février 2011, la Chambre de première instance a rendu son jugement et déclaré Vlastimir Đorđević coupable, en application de l'article 7 1) du Statut, des crimes suivants :

- Expulsion, constitutif de crime contre l'humanité (article 5 du Statut).
- Autres actes inhumains (transfert forcé), constitutifs de crime contre l'humanité (article 5 du Statut).
- Assassinat, un crime contre l'humanité (article 5 du Statut).
- Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (article 3 du Statut).
- Persécutions, un crime contre l'humanité, article 5.

Peine prononcée : 27 ans d'emprisonnement.

## PROCÉDURE D'APPEL

Le 24 mai 2011, les parties ont fait appel du jugement. Le Procureur et la Défense ont déposé une version publique expurgée de leur mémoire d'appel, respectivement le 17 août 2011 et le 23 janvier 2012.

Le procès en appel s'est tenu le 13 mai 2013.

## ARRÊT

La Chambre d'appel a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, pendant la période couverte par l'acte d'accusation, Vlastimir Đorđević avait participé à une entreprise criminelle commune visant à modifier l'équilibre ethnique au Kosovo afin de maintenir cette province sous contrôle serbe et dont l'objectif a été mis en œuvre au moyen de meurtres, expulsion, autres actes inhumains (transfert forcé) et persécutions.

La Chambre d'appel a infirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Vlastimir Đorđević pour avoir aidé et encouragé les crimes commis au Kosovo, estimant qu'une « déclaration de culpabilité pour participation à l'entreprise criminelle commune suffit pour rendre pleinement compte du comportement criminel de M. Đorđević ».

La Chambre a également infirmé certaines conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant la responsabilité de Vlastimir Đorđević dans les crimes commis dans le cadre de la réalisation

de l'objectif de l'entreprise criminelle commune. En particulier, s'agissant du déplacement de personnes du Kosovo vers le Monténégro, la Chambre d'appel a infirmé les conclusions de la Chambre de première instance au sujet de l'expulsion et des persécutions ayant pris la forme d'expulsion, jugeant que rien ne permettait de conclure à l'existence d'une frontière *de facto*, condition nécessaire pour établir l'expulsion.

En outre, la Chambre d'appel a infirmé les conclusions de la Chambre de première instance concernant la responsabilité pénale de Vlastimir Đorđević dans un nombre limité de cas. Il s'agit notamment des expulsions de Kladernica/Klladërnice (municipalité de Srbica/Skënderaj) et de la ville de Suva Reka/Suharekë, ainsi que des autres actes inhumains (transfert forcé) à Brocna/Burojë et Tušilje/Tushilë (municipalité de Srbica/Skënderaj) et Ćuska/Qyushk (municipalité de Peć/Pejë). De plus, la déclaration de culpabilité prononcée contre Vlastimir Đorđević pour meurtre s'agissant de 11 personnes tuées dans la ville de Podujevo/Podujevë et à Mala Kruša/Krushë e Vogël (municipalité d'Orahovac/Rahovec) a été infirmée. Il en va de même pour la déclaration de culpabilité prononcée pour persécutions s'agissant des mêmes faits.

La Chambre a rejeté pour le surplus l'appel de Vlastimir Đorđević, le Juge Güney et le Juge Tuzmukhamedov étant partiellement en désaccord.

Par ailleurs, la Chambre a fait droit au moyen d'appel soulevé par l'Accusation concernant les violences sexuelles. Elle a déclaré, le Juge Güney et le Juge Tuzmukhamedov étant partiellement en désaccord, Vlastimir Đorđević coupable de plusieurs cas de persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles commises dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie.

En somme, s'agissant de l'appel interjeté par Vlastimir Đorđević, la Chambre d'appel a accueilli un moyen d'appel dans son intégralité et trois moyens d'appel en partie. Elle a de même accueilli un des deux moyens d'appel soulevés par l'Accusation.

Le 27 janvier 2014, la Chambre d'appel a ramené la peine prononcée contre Vlastimir Đorđević de 27 ans à 18 ans d'emprisonnement. Le Juge Güney a joint une opinion partiellement dissidente et une opinion individuelle et le Juge Tuzmukhamedov a joint une opinion dissidente.

Le 16 octobre 2014, Vlastimir Đorđević a été transféré en Allemagne pour y purger sa peine.